

VENDREDI 27 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

PROJETS DE LOIS

PRÉSENTÉS A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Voici le texte des projets de lois présentés hier à la Chambre des pairs :

PROJET DE LOI SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES PAIRS.

Art. 1^{er}. La Chambre des pairs connaît, en exécution de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif de la couronne et du régent du royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la famille royale.

Art. 2. La Chambre des pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et définis par les art. 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis par :

Des membres de la famille royale,
Des pairs de France,
Des maréchaux et amiraux de France,
Des ministres secrétaires-d'Etat,
Des archevêques et évêques,
Des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les puissances étrangères,

Des commandans en chef des forces de terre et de mer,
Des commandans des divisions militaires,
Des gouverneurs ou commandans en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

Art. 3. En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'Etat, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

PROJET SUR L'INTERPRÉTATION DES LOIS.

Art. 1^{er}. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt d'un jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la Cour de cassation, et sera tenue de s'y conformer.

Art. 3. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

PROJET DE LOI SUR LA NON RÉVÉLATION.

Exposé des motifs.

Lorsqu'en 1832 le législateur a révisé le Code pénal de 1810, il a abrogé les articles qui prononçaient des peines contre la non révélation des crimes de nature à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. En même temps, il a laissé subsister l'art. 30 du Code d'instruction criminelle qui fait un devoir à toute personne, témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, d'en donner avis à l'autorité.

De nombreuses réclamations s'étaient sans doute élevées contre les lois relatives à la non révélation; mais en les abrogeant au lieu de se borner à les modifier, on avait dépassé le but que l'on se proposait d'atteindre, et c'était avec plus de générosité que de prudence que l'on avait révoqué la révélation des crimes d'Etat à ne demeurer désormais qu'un devoir de conscience, dont aucune sanction pénale ne réprimerait l'infraction.

Le gouvernement vient aujourd'hui vous proposer, non de rétablir en son entier le système du Code de 1810, mais de rendre à la législation pénale celles de ses dispositions qui paraissent avoir été trop légèrement abandonnées en 1832.

La non révélation se rattache à deux ordres d'idées fort différens.

Dans la plupart des cas la non révélation n'est qu'une forme de la complicité. Beaucoup d'hommes assez malveillans pour concevoir et favoriser des crimes d'Etat, mais assez habiles dans leur égoïsme pour se tenir toujours à couvert, poussent lâchement aux désordres et aux complots des insensés dont ils attendent le crime pour tirer, s'il y a lieu, profit d'événemens qu'il peut amener. Ils savent provoquer et recevoir les confidences des entreprises qu'ils fomentent; mais ils savent apporter dans leur participation assez de calcul et de réserve pour ne se compromettre par aucun acte extérieur. C'est sur le concours de ces hommes que comptent les insensés qui se précipitent dans les hasards des complots. Leur impunité est une offense à la morale publique.

La prohibition vraie et sévère sait ne jamais hésiter sur l'accomplissement du devoir qui commande de révéler les crimes, et particulièrement les crimes d'Etat. Quelquefois, néanmoins, les scrupules qui arrêtent les révélations peuvent paraître excusables à la mollesse de nos mœurs. La loi, même après la réforme de 1832, condamne cette mollesse, puisqu'elle persiste à faire de la révélation des crimes un devoir pour les citoyens. Mais en abolissant toute sanction de ce devoir, elle laisse la société complètement désarmée; et les dangers de cette lacune apparaissent surtout lorsqu'il s'agit de crimes qui attaquent, dans la personne du monarque, la sûreté même de l'Etat. Dans ce cas, l'immoralité de la non-révélation est profonde, et le péril social immense.

Le législateur a pu, en 1832, placer l'attentat contre la vie du Roi au nombre de ces hypothèses rares et extrêmes contre lesquelles un système complet de dispositions spéciales semble superflu. L'émeute grondait alors; mais le découragement des partis n'avait pas exagéré leur perversité jusqu'à l'emploi de leurs dernières ressources. Les courtisans du peuple donnaient à la révolte les apparences de la guerre; et, enchaînés en avant par le souvenir de l'héroïque générosité dont la révolution de juillet avait donné de si éclatans exemples, ils n'osaient pas compter assez sur le fanatisme pour chercher leur succès dans l'assassinat, si odieux au caractère national.

De déplorables expériences ont enseigné à la France que l'assassinat même trouve dans le sein des partis poussés à bout des instrumens et des apologies.

Qui oserait dire que les détestables entreprises de Fieschi et d'Alibaud n'auraient pas été prévenues si la crainte des justes rigueurs de la loi avait forcé à la révélation les confidens de ces criminels?

Cette seule réflexion doit suffire pour démontrer la nécessité d'armer la société d'une précaution qui peut déjouer à l'avance le plus grand des crimes, et qui, en jetant l'inquiétude dans l'esprit des criminels, suffira quelquefois à elle seule pour désarmer leur bras.

Les confidences des projets d'assassinat ne se font pas aux bons citoyens. Ce n'est pas la crainte des dangers de la patrie, c'est la crainte des peines qui seule fera parler ceux qui ont été jugés dignes de recevoir le dépôt de ces odieux secrets.

Réduite à ce cas, la peine contre la non-révélation ne risquera jamais d'atteindre des citoyens honorables.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir les articles 104 et 106 du Code pénal de 1810, et de punir la non-révélation, mais seulement lorsqu'il s'agira de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou la personne du Roi. Le projet rétablit également l'art. 107, qui exempte de peine, sauf le maintien facultatif de la surveillance, les époux, ascendans ou descendans, frères ou sœurs et alliés aux mêmes degrés.

Ministres du Roi et chargés du dépôt de la tranquillité publique, nous n'avons que trop appris à reconnaître qu'aucune des précautions qui peuvent conserver des jours chers à la France ne saurait être négligée. Ce sentiment est celui du pays tout entier : nous savons que c'est le vôtre.

PROJET DE LOI.

Article unique. Les articles 103, 106 et 107 du Code pénal, abrogés par la loi du 28 avril 1832, seront rétablis dans ce Code et rédigés de la manière suivante :

« Art. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou contre la personne du Roi, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les 24 heures, seront punies, pour le seul fait de non révélation, de la reclusion. »

« Art. 106. Celui qui, ayant connaissance desdits crimes ou complots, ne les aura pas révélés, ne sera pas admis à excuse sur le fondement qu'il ne les avait pas approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à dissuader leurs auteurs. »

« Art. 107. Néanmoins, si l'auteur du crime ou complot est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de non révélation, celle-ci ne sera point sujette à la peine portée par l'art. 103; mais elle pourra être mise par l'arrêt sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 18 et 19 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION. — RENVOI APRÈS CASSATION. — 1^o Le pourvoi en cassation, formé par un fondé de pouvoir, porteur d'une procuration sous seing privé non enregistré, est-il valable? (Oui.)

2^o Une commune peut-elle intervenir pour son intérêt particulier dans une poursuite d'expropriation pour cause d'utilité publique suivie par l'autorité administrative? (Non.)

3^o Le Tribunal, saisi par suite de renvoi après cassation d'un premier jugement d'une poursuite d'expropriation pour cause d'utilité publique, peut-il statuer sur une expropriation plus ample nécessaire par un supplément de travaux autorisés dans l'interval des deux jugemens? (Non.)

Une ordonnance royale du 16 novembre 1834 avait déclaré d'utilité publique l'ouverture d'un chemin dans la commune de Roubaix, département du Nord. Conformément à la loi du 7 juillet 1833, le Tribunal de Lille prononça l'expropriation des terrains nécessaires pour la confection des travaux. Mais par des raisons inutiles à rappeler ici, ce jugement fut cassé par deux arrêts de la Cour suprême des 3 février et 18 juillet 1836, avec renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Douai.

Dans l'interval l'administration avait agrandi ses plans. Au lieu d'un simple chemin communal, une ordonnance royale du 15 février 1836 avait prescrit l'ouverture d'une route départementale. Le 21 juillet, trois jours seulement après le dernier arrêt de cassation qui le saisissait de l'affaire, le Tribunal de Douai prononce l'expropriation des terrains nécessaires non seulement pour les premiers travaux autorisés par l'ordonnance du 16 novembre, mais pour ceux résultant de l'ordonnance du 15 février 1836.

Ce jugement a été frappé de pourvoi par une déclaration au greffe émanant d'un avoué porteur d'une procuration sous seing privé, à laquelle les défendeurs reprochaient de ne pas être enregistré.

La commune de Roubaix a demandé à intervenir devant la Cour, en se fondant sur ce que les frais de la route départementale à ouvrir avaient été mis à sa charge par l'ordonnance royale.

Dans l'état, la cause a présenté à juger la question de savoir : 1^o Si le pourvoi avait été régulièrement formé en vertu d'une procuration sous seing privé non enregistré; 2^o si une commune pouvait intervenir à l'appui d'une poursuite d'expropriation déjà suivie par le préfet; 3^o si un Tribunal saisi par suite d'un arrêt de cassation d'une poursuite d'expropriation était compétent pour ordonner une expropriation plus ample.

La Cour, après avoir entendu M^e Morin pour les parties expropriées, et M^e Dalloz pour l'intervenant, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a prononcé l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ;
« Attendu que l'art. 1985 du Code civil statuant que le mandat peut être donné verbalement, le non-enregistrement de l'acte qui le contient n'altère en rien son exactitude réelle, quand elle n'est déniée ni par le mandant ni par le mandataire; que le fait de celui-ci, ne fût-il même que mandataire verbal, devient le fait du mandant, lorsque ce dernier le ratifie, loin de le désavouer; que conséquemment, dans l'espèce, la déclaration de pourvoi, faite en temps utile, par le mandataire avoué des demandeurs et constatée par l'officier public institué pour la recevoir, a procédé légalement et doit produire tout son effet ;
« La Cour rejette la fin de non-recevoir ;
« Sur l'intervention :

« Attendu 1^o que la ville de Roubaix ne justifie d'aucune autorisation à l'effet de plaider; 2^o que l'intérêt dont elle excipe pouvait, à la vérité, aux termes de l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, lui donner qualité pour reprendre l'instance au lieu et place du préfet qui serait alors hors de cause; mais que l'intervention de la ville de Roubaix, dans les termes où

elle le produit, n'ayant pas l'effet d'introduire une partie de plus au procès, et les demandeurs en cassation ne pouvant être forcés de subir deux adversaires, la présence de la ville de Roubaix dans la cause ne saurait être que parasite et conséquemment frustratoire ;

« La Cour déclare la ville de Roubaix non recevable dans son intervention et la condamne aux dépens ;

« Statuant au fond ;
« Sur le premier des moyens auxquels les demandeurs ont réduit leur ouverture de cassation ;

« Vu l'art. 13 de la loi du 7 juillet 1833, portant : « A défaut de convention amiable avec les propriétaires... le préfet transmet au procureur du Roi, près le Tribunal dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi et l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux... »

« Attendu que, d'après ce texte, les demandes à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique, matières purement réelles, doivent être portées devant le Tribunal de la situation des biens; que ce Tribunal, dans l'espèce, était le Tribunal de Lille; que si l'arrêt de cassation du 2 février dernier a saisi le Tribunal de Douai, ce dernier Tribunal, simple juge d'attribution et de renvoi, n'a été autorisé à statuer, 1^o qu'entre les parties qui avaient été en instance devant le Tribunal de Lille et devant la Cour de cassation; 2^o et que sur le litige qui avait été porté devant ce même Tribunal et devant la Cour; en ce qui touche Louis Gadenne, Dupir, Agache et les trois frères et quatre sœurs du nom de Gadenne : attendu qu'ils ont été étrangers à l'instance dans laquelle est intervenu l'arrêt du 2 février dernier; que cet arrêt, seul visé dans le jugement attaqué, n'a donc pu conférer au Tribunal de Douai aucune juridiction à leur égard, qu'il n'a même attribué à ce Tribunal à l'égard des autres parties, qu'une juridiction purement accidentelle, et restreinte à ce qui avait fait l'objet du litige, puisque ce Tribunal n'est pas celui de la situation de leurs biens ;

« En ce qui touche les trois frères Houzet, la demoiselle Gens, le sieur Vanlaugueren, la demoiselle Delannoy et le sieur Phys : attendu que l'arrêt préfectoral du 17 février 1835, qui avait été le fondement unique de la demande portée devant le Tribunal de Lille, exprimait en termes formels que l'expropriation était poursuivie pour l'ouverture d'un chemin, qui n'était ni route royale, ni route départementale, tandis que le jugement attaqué prononce l'expropriation demandée, comme nécessaire à l'établissement d'une route départementale; qu'ainsi un projet qui, dans l'origine, n'entraînait de nécessité d'expropriation que jusqu'à concurrence de la largeur ordinaire des chemins communaux, est aujourd'hui portée à un développement qui nécessitera l'expropriation de 14 mètres, ou 42 pieds (largeur assignée au même chemin, devenu route départementale);

« Que ce changement contenant une augmentation de travaux non comprise, soit expressément, soit implicitement, dans la déclaration d'utilité publique, présentée au Tribunal dont le jugement avait été cassé, il en résulte que la matière même du litige a été entièrement dénaturée devant le Tribunal d'attribution; d'où il suit, en dernière analyse, que, soit à raison des personnes, soit à raison de la matière, le Tribunal de Douai a manifestement excédé ses pouvoirs et la limite de sa compétence;

« La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et sans rien préjuger à cet égard ;
« Casse et annule. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt.)

Audience du 7 janvier 1837.

Le mandat par lequel une femme autorisée de son mari lui donne pouvoir de l'obliger au paiement des dettes par lui précédemment contractées et de subroger les créanciers existant dans son hypothèque légale, est-il un mandat spécial ou un mandat général? (Résolu dans le premier sens.)

L'usage, fait par le mari, de cette procuration, dans chacun des actes passés en conséquence, implique-t-il virtuellement le consentement spécial et distinct exigé par l'article 1538 du Code civil, pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme? (Oui.)

Les formalités exigées par les articles 2144 et 2145 du Code civil pour la restriction de l'hypothèque légale des femmes, sont-elles applicables au cas où la femme renonce à son hypothèque ou la restreint en faveur d'un tiers vis-à-vis duquel elle s'oblige solidairement avec son mari? (Non.)

Ces questions ont été ainsi résolues sur les plaidoiries de M^e Mermilliod, Lavaux, Caubert et Bavoux, et sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, contrairement au système soutenu par M^e Odilon Barrot dans l'intérêt de M^{me} Dubois. Voici le texte du jugement qui résume d'une manière complète les divers argumens invoqués dans l'un et l'autre sens :

« Attendu que la femme mariée, même non commune ou séparée de biens, peut valablement s'obliger, donner, aliéner, hypothéquer, acquiescer à titre gratuit ou onéreux avec le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ;

« Attendu que la femme peut ainsi valablement stipuler non seulement dans son intérêt personnel, mais encore dans l'intérêt de son mari sauf son recours ;

« Attendu que la dame Dubois ayant capacité pour s'obliger envers des tiers pouvait, dès lors, valablement conférer à son mari le pouvoir de consentir des obligations qu'elle aurait régulièrement souscrites elle-même avec son autorisation ;

« Attendu que la femme Dubois pour faire prononcer la nullité des actes qu'elle attaque se prévaut de ce que la procuration en vertu de laquelle ils ont été consentis serait, nulle, soit comme générale, soit comme renfermant un abandon de son hypothèque légale sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2144 et 2145 du Code civil ;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'aux termes de l'art. 1987, on ne doit considérer comme mandat général que celui qui est donné pour toutes les affaires du mandant, que telle n'est pas la procuration donnée par la veuve Dubois à son mari ;

« Attendu, qu'aux termes du même article, il y a spécialité dans le mandat, non seulement lorsqu'il a pour objet une affaire unique, mais encore lorsqu'il s'applique à certaines affaires; que, dans la procuration dont il s'agit, les pouvoirs donnés au mari ont été restreints aux dettes préexistantes et antérieures au paiement de toutes sommes déjà dues ou empruntées, et qu'il n'est pas même allégué par la veuve Dubois qu'elle ait été trompée sur la nature et l'étendue de ces dettes ;

« Attendu que si l'art. 1538 du Code civil exige, pour l'aliénation des

droits immobiliers de la femme séparée de biens, un consentement spécial du mari, on doit considérer, comme équivalant à un consentement spécial, la présence du mari à chacun des actes qu'il signait comme mandataire; qu'en effet, dans tous les actes dont il s'agit, Dubois a procédé en sa double qualité de mandataire et de mari; qu'il n'était pas en son pouvoir de séparer ces deux qualités; et que si, évidemment, il serait non recevable à prétendre qu'il n'a pas consenti comme mari aux actes qu'il a signés comme mandataire, il en doit être de même, et à plus forte raison, de la veuve Dubois, d'autant plus que la nécessité du consentement spécial n'est pas prescrite, seulement dans l'intérêt de la femme, mais bien encore et principalement comme consécration de la puissance maritale;

« Attendu, d'ailleurs, que les actes attaqués ont été consentis en exécution d'une procuration spéciale, et que Dubois n'en a pas dépassé les limites ;

« Attendu, quant au second moyen, que les articles 2144 et 2145 n'ont pour objet que le cas où la femme traite avec son mari sans l'intervention des tiers, qu'ils ne sont pas applicables lorsque, comme dans la cause, la femme renonce à son hypothèque ou la restreint en faveur d'un tiers avec lequel elle contracte, soit personnellement, soit conjointement ou solidairement avec son mari; que confondre ces deux cas, ce serait se mettre en opposition avec le texte et l'esprit de la loi;

« Déboute la dame Dubois. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois de

1. Frédéric Rupp (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés (faux en écriture de commerce);
2. Jean-Baptiste Chelers (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité (viol sur la personne de sa fille, âgée de moins de 15 ans);
3. Jean, enfant naturel, six ans de travaux forcés (Drôme), vol;
4. Benoît Santini, dix ans de reclusion (Corse), pour meurtre;
5. Pierre-Alexandre Catanei, quatre ans de prison (Corse), pour blessures;
6. Emilie Ducé Vicenti, quatre ans de prison pour blessures;
7. Dominique Dieudonné (Vosges), travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire;
8. François Lanusse, travaux forcés à perpétuité (Lot-et-Garonne), pour empoisonnement;
9. Charles-François Mariani, dix-huit ans de travaux forcés (Corse), meurtre.

— Eugène Rixain s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), qui le condamne à deux ans de prison, comme coupable de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article 44 du Code pénal, relatives au renvoi sous la surveillance de la haute police; mais, par arrêt de ce jour, il a été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ou de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code.

— Un conflit négatif résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Vienne, renvoyant en police correctionnelle le nommé Jacques Manin, prévenu de blessures, et d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la même ville, qui s'est déclaré incompétent, attendu que les blessures dont s'agit avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, avait interrompu le cours de la justice. Le procureur Roi, pour le faire cesser, s'est pourvu en règlement de juges, et la Cour faisant droit à sa requête et en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni à l'ordonnance de la chambre du conseil, ni aux jugements précités, a renvoyé les pièces et le prévenu devant la chambre d'accusation de Grenoble.

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts, du désistement par elle donné du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Valence, rendu en faveur des mariés Roux et de leurs fils;

Et au sieur de Joannis, de son désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras, qui le condamne à 3 francs d'amende et à la démolition d'un mur de clôture.

— Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le procureur du Roi de Gourdon (Lot), devant un autre Tribunal que celui de ce siège, de l'instruction et du jugement d'un délit d'outrages commis envers le président et les juges de ce Tribunal, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ledit délit imputé à M^e Boisson, avocat, exerçant près ce Tribunal;

« La Cour, trouvant dans l'exposé de la requête, cause suffisante de suspicion légitime à l'égard du Tribunal de première instance de Gourdon, pour l'instruction et le jugement de l'affaire dont s'agit, et vu les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé M^e Boisson et les pièces du procès devant le Tribunal de première instance d'Agen. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 26 janvier 1837.

Affaire dite de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'auditoire est aujourd'hui très peu nombreux.

L'interrogatoire de Leprestre Dubocage a été repris ce matin. M. le président lui a demandé l'origine de quelques secours qu'il a reçus depuis son arrestation. On pensait que ces secours pouvaient lui venir de sociétés politiques dont il aurait fait partie.

Dubocage a simplement persisté à nier qu'il eût jamais fait partie de pareilles sociétés.

Interrogé de nouveau sur le fait de résistance aux agents de la force publique, l'accusé prétend que, bien loin d'avoir porté des coups, il en a reçu; qu'on l'a saisi à la gorge; qu'on lui a porté un coup de poignard, et que s'il a frappé quelqu'un, c'est uniquement par suite d'une résistance que personne ne peut blâmer.

Bruna, second accusé, présente ses relations avec Dubocage comme entièrement fortuites. Si son nom se trouve sur des listes d'association, c'est sans son aveu. Quant à son nom de convention, *Rienzi*, il ignore entièrement quand et comment il lui a été donné.

Hennin nie également que son nom de convention, *Joinville*, lui ait été donné autrement qu'à son insu. Les listes portaient que *Joinville* avait à sa disposition des lances, des sabres, des pistolets, et qu'au besoin il aurait de la poudre. Hennin ne sait ce que cela veut dire. Il n'avait chez lui aucune espèce d'armes. Il est bien vrai que l'on est venu dans le domicile qu'il occupait avec Poussard prendre des cartouches que Brunna y avait déposées; mais Hennin n'était pas chez lui ce jour-là: retenu au Palais, où il comparait devant un juge d'instruction, il ne sait absolument rien sur ce qui s'est passé chez lui.

Castaud était inscrit sur la liste de la Société des Familles, et à côté de son nom se trouvait celui de *Tremblement*. Tremblement était, suivant l'accusation, le nom de guerre adopté par Venant, qu'elle représente comme très lié avec Castaud. Ce dernier ignore si Venant l'a fait inscrire, mais il ne l'y avait nullement autorisé.

Quant aux violences, Castaud s'étonne qu'on puisse les lui attribuer, il est incapable de frapper un homme sans défense. C'est lui qu'on a frappé, lui qu'on a indignement traité, lui seul qui a le droit de se plaindre.

M. le président réserve cette partie du débat pour le moment où les agents de police viendront témoigner. Les plaintes de Castaud seront alors appréciées par Messieurs les jurés.

Parent, 5^e accusé; le nom de guerre sous lequel il figurait dans les listes de Lamieussens était celui de *Luc*. Il ignore, comme ses co-accusés, le motif de son inscription sur les listes. Du reste, s'il s'est trouvé chez Dubocage, c'est par hasard. S'il y a été trouvé à une heure avancée, c'est qu'il avait été retenu par la conversation à laquelle on se livrait.

M. l'avocat-général: De quoi y parlait-on?

R. Des révolutions passées.

M. le président: Et nullement des révolutions à faire?

R. Je n'ai rien entendu de semblable.

M. l'avocat-général: Vous êtes sur ce point en contradiction avec vous-même, car, dans l'instruction, vous avez déclaré que l'on avait parlé d'un projet d'insurrection.

R. Si j'ai dit cela, j'ai eu tort: rien de semblable ne m'a frappé.

Cet accusé s'exprime en général avec un calme et une facilité remarquables.

Maraitte, sixième accusé, figurait sur les listes sous le surnom de *Jardinier*, qui était en effet le sien. Il convient de ce dernier fait, mais il nie que personne ait été chargé par lui de le porter sur des listes. Il s'est rendu chez Dubocage, où il avait l'habitude d'aller prendre de la tisane; mais il a dormi toute la nuit, et n'a rien entendu de ce qui s'est dit.

Pottier et Paquet n'articulent aucun fait nouveau; leur système de défense est le même que celui des précédents accusés.

Après l'interrogatoire de Paquet, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CASTELLAN. — Audience du 19 janvier 1837.

ATTENTAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON BEAU-PÈRE. — La disposition de l'article 333 du Code pénal, qui punit le viol de la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque le coupable est un ascendant de la personne sur laquelle l'attentat a été commis ou est de la classe de ceux qui ont autorité sur cette personne, est-elle applicable à celui qui se rend coupable de ce crime sur la fille de sa femme?

L'accusé est un homme de trente-six ans, à la physionomie dure, au regard farouche. Il répond brusquement à toutes les questions qui lui sont adressées, et tout annonce en lui une grande violence de caractère.

À l'ouverture de l'audience, on remarque sur le banc des témoins une femme que l'on dit être âgée de trente-six ans, et qui paraît en avoir plus de soixante, c'est la femme de l'accusé. Les mauvais traitements qu'elle essayait journellement de la part de son mari l'ont réduite à un état de maigreur et d'épuisement qui fait pitié. À côté d'elle est assise une jeune personne de dix-huit ans d'une beauté remarquable, c'est sa fille. Victime des excès du mari de sa mère, elle n'ose lever les yeux de peur de rencontrer ceux de l'accusé.

Les débats, à raison de certains détails, ont eu lieu à huis-clos.

Toutefois, nous croyons pouvoir dire ce que la notoriété publique et l'acte d'accusation nous ont appris des antécédents de cette affaire et des causes qui ont amené Audibert sur le banc de la Cour d'assises.

Jean-Joseph-Marie Audibert, alors boulanger à Saint-Remy, s'unit en mariage, il y a environ treize ans, avec Anne Grimaud, veuve Vigne. Celle-ci avait de son premier mariage une jeune fille alors âgée de cinq ans, nommée Henriette.

Pendant près de douze ans, le ménage des époux Audibert avait été calme, sauf quelques emportemens du mari qui n'avaient pas eu des suites graves. Tout-à-coup cette bonne intelligence fut troublée, les scènes les plus violentes se succédèrent journellement. Audibert avait conçu une passion funeste pour sa belle-fille. Le délire de cet homme était poussé à un tel point, et son ignorance, son aveuglement étaient tels, que pendant une maladie grave de sa femme il parla à Henriette du projet qu'il avait conçu de l'épouser dans le cas où il deviendrait veuf. Ces propos effrayèrent la jeune fille et la décidèrent à se retirer chez les parens de son père. Mais ceux-ci n'étaient pas heureux, et Audibert ayant promis de se mieux conduire, Henriette revint auprès de sa mère.

La passion qu'Audibert avait conçue ne fit qu'augmenter et devint bientôt la cause des plus graves désordres dans cette famille. La résistance opiniâtre que sa belle-fille opposait à ses tentatives furent la cause des plus cruels traitemens qu'il exerçait journellement tant sur elle que sur sa mère qui venait à chaque instant du jour et de la nuit au secours de sa fille. Mais ces excès devaient trouver un terme. Un jour Audibert s'enferme avec sa belle-fille, il avait avec lui un chien dogue très méchant qui n'obéissait qu'à la voix de son maître. La jeune fille résiste, Audibert excite le chien contre elle, et la crainte paralysant les forces de sa victime, Audibert parvient à assouvir sur elle son incestueuse passion.

Le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, et M. Lieutaud, substitut de M. le procureur-général, qui avait soutenu l'accusation, a requis contre Audibert l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais la Cour a décidé que l'article 333 du Code pénal n'était pas applicable, parce que Audibert, second mari de la mère de sa victime, n'avait aucune autorité légale sur celle-ci. En conséquence, l'accusé a été condamné à la peine de 10 ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANNYOT. — Audience du 24 janvier.

LA CLARINETTE EN FA ET LA CLARINETTE EN UT.

Le garde national, qui retient en sa possession des partitions de musique appartenant au corps de musiciens dont il faisait partie, et qui lui avaient été confiés à ce titre, commet le détournement prévu et puni par l'article 408 du Code pénal?

Lors de la révolution de 1830, M. Martin Fortrés, propriétaire de la commune d'Authon, fit des dépenses qui ne s'élevèrent pas à moins de 500 fr. pour organiser un corps de musiciens pour la garde nationale de cette commune; il fournit musique et instrumens, depuis la méthode de flûte jusqu'au pavillon chinois. En 1835, les musiciens pensèrent à prendre des leçons du sieur Grimbel, professeur à Nogent-le-Rotrou; celui-ci convint de venir une fois par semaine à Authon, moyennant 20 fr. par voyage. Les élé-

ves contribuèrent à raison de 1 fr. par personne, la commune payait le surplus. M. Grimbel était reçu à Authon par M. Martin (Edouard), chef de la musique, et, pour faciliter l'étude des élèves, M. Martin lui envoya quelques partitions par lui composées, faciles à jouer. M. Martin les distribua à ses élèves. En juillet 1836, la nomination des membres du conseil municipal d'Authon devint la cause de discussions entre M. Martin père et le maire d'Authon, M. Rotrou, ancien procureur du Roi. M. Martin prétendait que les élections avaient été faites irrégulièrement.

À l'occasion de l'anniversaire de juillet la garde nationale d'Authon fut convoquée. Le sieur Martin fils manqua comme chef de musique. Le 2 août, lettre du maire par laquelle il l'invite à passer chez lui « avant de prendre des mesures à cet égard. » Le sieur Martin ne se rend pas à l'invitation. 4 août, arrêté de M. le maire destitue pour cause de désobéissance et d'insubordination, avec mise à l'ordre du jour. Ce n'est pas tout: 27 septembre, avec arrêté enjoignant au sieur Martin, de remettre sous 24 heures, nouveaux du nouveau chef de musique, les parties de petite clarinette, et au sieur Courtin, de première clarinette, avec plusieurs numéros, de quatre pas redoublés, une marche, un boléro, deux galopades, une walse, et un andante. L'un des considérans de l'arrêté de M. Roger porte que par leur refus, « ils ont empêché le corps de musique de pouvoir jouer les airs payés par la commune et dont le corps entier est en possession. » Le maire déclare que faute d'obéir à son arrêté, on sera poursuivi par toutes les voies de droit. Novembre, le Tribunal de Nogent-le-Rotrou (sous la présidence de M. Dugué) applique cet article, renvoie Courtin de la plainte, et continue, appel par le ministère public.

En cet état la cause est venue à l'audience. Après le rapport de M. Bellier de la Chavignerie, M. Genreau expose l'affaire. M. Doublet, avocat de Martin fils, dit en commençant: « Sans contredit, l'une des plus belles institutions de notre pays, c'est le pouvoir municipal; confié en général à des mains pures, à des hommes de bien, nous en ressentons l'utile influence; remis à des hommes à l'esprit étroit, aux vues passionnées, c'est un instrument de persécution à l'usage de quelques maires de nos communes rurales, véritables tyrans au petit pied de leurs administrés. Cette cause en est l'exemple. On ne comprend pas que le fait le plus innocent en soi ait été l'objet de récriminations du maire d'Authon, et que ce soit à son instigation que le parquet de Nogent l'ait incriminé. »

Le défenseur explique les faits et critique avec force les arrêtés pris par le maire d'Authon. Il examine la question de savoir à qui appartiennent les partitions que son client ne veut pas remettre au maire. Il rapporte le témoignage de M. Grimbel qui dépose n'avoir pas entendu les donner à la commune à laquelle il ne les devait pas, mais bien à M. Martin. Et en supposant même que la commune payant sa part dans la rétribution au maître de musique, eût quelques droits à ces partitions, ces droits seraient indivisibles avec ceux appartenant aux élèves payant comme elle. Il prouve que l'article 408 est inapplicable. La Cour de cassation a bien jugé (27 novembre 1817) que la détention de cartouches par un garde national, après son licenciement, constituait un détournement puni par l'article 408 du Code pénal, parce qu'il était certain que les cartouches remises appartenaient à l'Etat. Or, ici la question de propriété n'est pas jugée en faveur de la commune. Il invoque par analogie l'art. 182 du Code forestier.

M^e Delavoipierre, pour Courtin, plaide pour le renvoi de son client.

Après de nouvelles répliques du procureur du Roi et de M^e Doublet, le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, confirme le jugement. Le procureur du Roi demande que le Tribunal condamne en outre Martin à rendre les partitions; le Tribunal fait droit à cette demande.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LE HAVRE. — *Sous l'empire du Code de commerce, les gages des matelots ont-ils conservé le privilège de l'insaisissabilité qui leur était attribué par l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745?* (Non.)

Cette question extrêmement intéressante pour le commerce maritime, a occupé le Tribunal du Havre dans ses audiences des 6 et 13 janvier: voici dans quelles circonstances elle se présentait:

Le matelot R... était embarqué à la part pour la pêche de la baleine; avant le départ du navire, il souscrivit au sieur B..., marchand au Havre, une obligation de trois cents et quelques francs, pour fournitures de hardes; mais le sieur B... avait négligé d'obtenir le consentement et l'apostille du commissaire des classes. Le matelot R..., au retour du voyage, décéda créancier pour sa part de pêche d'une somme de 800 francs. Le sieur B..., pour avoir paiement de son obligation, fit une saisie-arrêt sur cette somme, et assigna les héritiers du matelot R... devant le Tribunal civil, pour faire juger la validité de la saisie.

Les héritiers R... ont conclu à la main-levée de la saisie, en se fondant sur une disposition de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, ainsi conçue:

« Défend pareillement sa majesté à tous particuliers et habitans des villes maritimes, qui se prétendent créanciers des matelots, de former, pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur les bâtimens marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers ne soient dues par les matelots ou par leurs familles pour loyers de maisons, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires de la marine ou des autres officiers chargés du détail des classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres-matricules des gens de mer: au défaut de quoi, lesdits créanciers ne pourront, sous quelque prétexte qui ce puisse être, réclamer la solde des matelots, et pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens et effets. »

Le créancier opposant soutenait, de son côté, que cette disposition de l'ordonnance de 1745, était tombée en désuétude, et que le Code de commerce ne contenant aucune prohibition, on ne pouvait prétendre que les gages des matelots fussent encore aujourd'hui insaisissables.

Le Tribunal du Havre s'est prononcé pour la saisissabilité, mais par un motif qui n'avait pas été soulevé dans les plaidoiries. Il a décidé que l'ordonnance de 1745 n'ayant pas été sanctionnée par l'enregistrement au Parlement de Normandie, cette ordonnance n'avait jamais eu force de loi en Normandie; qu'en conséquence, en l'absence de toute autre loi qui prononçât l'insaisissabilité des gages des matelots, ces gages étaient soumis à l'empire du droit commun, et étaient saisissables en totalité.

— Un individu de la commune de Bourbon l'Archambault (Allier) vient de se suicider en employant un moyen bien extraordinaire: il est entré dans son four, et après avoir réuni autour de lui une certaine quantité de bois, il y a mis le feu. Lorsque le corps de ce malheureux a été retiré du four, il était presque carbonisé.

L'Etat me paie une pension d'un shelling par jour, mais j'ai une femme et trois enfants à soutenir.

Le magistrat a mis en liberté le vieux matelot, en lui recommandant de ne plus mendier.

Le vieillard s'est retiré en prodiguant ses bénédictions au magistrat.

Aux dernières assises du comté de Wilts, en Angleterre, deux hommes qui avaient volé une bête à laine, provenant du troupeau du marquis de Bath, et qui avaient été trouvés nantis chacun d'une moitié de l'objet volé, ont été acquittés par suite d'une singularité de la langue anglaise.

quête des Normands. Ainsi bœuf se dit beef, mouton se dit mutton, et veau se dit veal.

Or, les voleurs du marquis de Bath étaient accusés d'avoir volé du mouton mort, mutton, et les débats ont établi qu'ils s'étaient approprié un mouton vivant, sheep. Le libellé de l'indictment ou acte d'accusation ne pouvant être changé, le président a déclaré aux jurés que leur réponse devait être négative, et entraîner l'absolution des accusés.

M. Rembault aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Raimbault aîné, déclaré dernièrement en faillite.

Jamais, peut-être, on n'a mieux compris qu'aujourd'hui toute l'importance des études historiques, et l'on peut dire que, dans aucun temps, il n'a paru en France autant d'ouvrage sur l'histoire des différents peuples. Parmi toutes ces histoires, et après celle de notre pays, l'Histoire

d'Angleterre est bien certainement celle qui présente le plus d'intérêt, qui est la plus féconde en épisodes curieux, en événements graves et importants. Aussi existe-t-il beaucoup d'histoires d'Angleterre; mais il en est peu que l'on puisse recommander en toute sûreté de conscience, et le premier rang. Commencant avant Jules-César, 55 ans avant J.-C. et finissant au règne de Georges III, elle comprend tout ce long période de l'histoire de Goldsmith a été continuée par un homme bien distingué, cette noble tâche, par Charles Coote, qui a su marcher sans désavantage sur les traces de son illustre devancier. L'Histoire d'Angleterre sera ornée de trente portraits ou vues gravés à Londres par les plus célèbres artistes, et dont nous sommes dispensés de faire l'éloge, par la supériorité bien reconnue des Anglais dans ce genre. (Voir aux Annonces.)

L'un des premiers chirurgiens herniaires de la capitale, M. le docteur J. Lafond, vient de publier un mémoire fort intéressant sur la cure radicale des hernies due à un moyen très simple de l'auteur, et que, dans sa longue pratique, il a appliqué avec succès. (Voir aux Annonces.)

NOUVELLE SOUSCRIPTION

Chez HOUDAILLE, éditeur de l'Histoire de Napoléon et de la grande armée, par M. de Ségur, 11, rue du Coq-St-Honoré.

AVEC GRAVURES ANGLAISES SUR ACIER D'APRÈS LOWRENCE, EXÉCUTÉES PAR ROBINSON.

Depuis JULES CÉSAR, par OLIVIER GOLDSMITH, auteur du Vicaire de Wakfield; continuée jusqu'à nos jours par le docteur CH. COOTE; traduite par M. A. ARAGON, avec des Notes d'après EN VENTE LA 1^{re} LIVRAISON.

HISTOIRE D'ANGLETERRE

50 CENT. LA LIVRAISON.

DEUX LIVRAISONS PAR SEMAINE.

En tout 60 livraisons, qui formeront 4 vol. grand in-8. JÉSUS VÉLIN.

MM. THIERRY, DE BARANTE, THIERS ET DE NORVINS.

L'Histoire d'Angleterre par GOLDSMITH, déjà si bien accueillie en France par le succès des deux éditions enlevées en très peu de temps, sera publiée en 60 livr., ornées de Vues et de Portraits, gravés à Londres. Il paraîtra 2 livr. par semaine, à partir de jeudi 26 janvier. Elles contiendront ensemble 64 pages de texte, grand in-8° jésus, imprimées en caractères neufs, sur papier vélin superfin, et une belle gravure anglaise, le tout renfermé dans une jolie couverture aux Armes d'Angleterre. Le prix de la livr. est de 50 c. à Paris et 65 c. par la poste. L'ouvrage sera complet en août prochain, et formera 4 vol. grand in-8°, contenant chacun la matière de 3 vol. ordinaires. — Les précédentes éditions, malheureusement imprimées et sans gravures, coûtaient 36 à 40 fr.; mais, grâce au nouveau format adopté, cette nouvelle édition, plus complète que toutes les autres, et ornée de magnifiques gravures anglaises, ne formera que 4 vol. in-8°, qui coûteront que 7 fr. 50 c. le vol.; au total, 30 fr. — On souscrit aussi dans tous les dépôts de publications nouvelles de Paris et des départements.

CODE DE L'ENREGISTREMENT,

RECUEIL COMPLET ANNOTÉ DES LOIS SUR CETTE MATIÈRE. — 2 volumes. Prix : 6 fr. et 7 fr. 50 c., franc de port. — Au bureau du Moniteur de l'Enregistrement, marché St-Honoré, 24, à Paris.

L'ALMANACH DE COMMERCE BOTTIN.

Dont l'émission a été retardée pour cause d'augmentation, vient de paraître; un gros volume de 1492 pages grand in-8°, prix 12 fr. broché et 10 fr. pour ceux qui ont souscrit. La distribution demandant plusieurs jours, on peut, si on est pressé d'avoir le livre, le faire prendre au bureau, rue J.-J. Rousseau, 20.

A VENDRE

PAR LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS.

UNE ACTION

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

FORMANT UN TRENTE-CINQUIÈME DE LA PROPRIÉTÉ dudit journal, et dépendant de la succession de M. Darmaing.

L'adjudication aura lieu aujourd'hui 27 JANVIER 1837, à midi, en l'étude de M^e BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12.

Sur la Mise à prix de VINGT MILLE FRANCS, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e BONNAIRE, dépositaire du cahier des charges, et à M^e ENNE, avoué de la succession, rue Richelieu, 15.

Mémoires sur les bandages à pelotes médicamenteuses

POUR LA CURE RADICALE

DES

HERNIES.

Par M. le docteur J. LAFOND, chirurgien-herniaire du duc d'Orléans, des hôpitaux, etc. — Chez l'Auteur, rue Vivienne, 23, à Paris.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. SIROP DE JOHNSON

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

BREVET D'INVENTION.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX, Pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux opiniâtres, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT AGRÉÉ.

Entre les soussignés, savoir : 1^o Le sieur Charles-François-René DELELO, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 28, d'une part; 2^o et le sieur Pierre-Augustin PAIMPAREZ, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue Vaugirard, 115.

A été dit et convenu ce qui suit : La société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une carrière de pierres de taille dite du Chapitre, sise à Varedes (Seine-et-Marne), en date, à Paris, du 30 novembre 1835, enregistrée et publiée conformément à la loi. Société qui a existé depuis cette époque sous la raison sociale DELELO et PAIMPAREZ, et qui devait durer douze années à partir dudit jour 30 novembre 1835, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de ce jour.

Le sieur Deléolo en est resté le liquidateur. Pour le dépôt et la publicité, pour faire enregistrer, déposer et publier la présente convention, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs.

Fait double à Paris, le 14 janvier 1837. Signé : PAIMPAREZ ET DELELO. Enregistré à Paris le 26 janvier 1837, fol. 124 r^o, c. 1, reçu 5 fr. 50 c., signé T. Chambert.

D'un acte en date, à Paris, du 14 janvier 1837 enregistré, il résulte qu'il a été formé entre M. Claude-Eloi MASSON DE ST-MARD, ancien magistrat, demeurant à Roy (Somme), de présent à Paris, rue Feydeau, 22, d'une part; et 1^o M. Jules FOREELIER; 2^o toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts comme simples bailleurs de fonds, d'autre part; une société par actions au capital de 175,000 fr. divisé en sept cents obligations de 250 fr. chacune, pour la publication d'une Encyclopédie des lois, Dictionnaire général annoté des lois, décrets, ordonnances, instructions ministérielles et règlements d'administration. La société

sera administrée par M. Masson de St-Mard, sous les noms et signature MASSON DE ST-MARD, précédés de ces mots : Pour la société de l'Encyclopédie des lois. Le montant des valeurs à fournir par actions est de 175,000 fr., sur lesquels il a été soumissionné 83,000 fr. La société commence le 14 janvier 1837, et finira dès que les actionnaires seront rentrés trois fois dans leur capital, au plus tard dans dix ans, mais elle pourra être continuée. Le siège de la société est à Paris, au bureau de l'Encyclopédie des lois, rue Feydeau, 22.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Batignolles le 17 janvier 1837, enregistré, M. Pierre-Jean-Baptiste PETIT-JEAN, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Clichy, 14, M. Jean-Nicolas RENARD et M. François GERVAIS, demeurant tous deux à Batignolles, rue de Clichy, 11, ont d'un commun accord, et à partir du 17 janvier 1837, dissout la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale PETIT-JEAN, RENARD et GERVAIS, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 octobre 1836, enregistré et publié.

M. Renard et Gervais ont été chargés de la liquidation de la société; lesquels ont reconnu qu'à compter du 17 janvier 1837 M. Petit-Jean serait étranger à leur commerce et aux engagements qu'ils pourraient contracter par la suite.

Suivant acte sous seings privés en date aux Batignolles du 17 janvier 1837, enregistré, M. Jean-Félix SALNEUVE, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue d'Orléans, 96, M. Jean-Nicolas RENARD et M. François GERVAIS, appréteur, demeurant tous deux aux Batignolles, rue de Clichy, 11, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison SALNEUVE, RENARD et GERVAIS, pour l'apprentissage de tous les articles de laine ou coton, et en ont fixé le siège aux Batignolles, rue de Clichy, 11. La durée de la société est de trois, six ou neuf années consécutives, à compter du 17 janvier 1837. Le fonds social est de 25,000 fr. M. Salneuve a seul la signature sociale pour les engagements de la société, et les deux autres associés pour la correspondance seulement.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, 7, rue des Fossés-Montmartre.

D'un acte double sous seings privés, en date à Paris du 18 janvier 1837, enregistré, appert : La société qui a existé entre les sieurs Louis-Ferdinand BOCK, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, place de la Demi-Lune, 3, et Louis-Nicolas SALAGNAD, ayant mêmes profession et demeure, pour la fabrication de papiers peints, sous la raison SALAGNAD et BOCK, est dissoute à partir de ce jour; M. Bock en est liquidateur.

Pour extrait, VATEL.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

Vente de BIENS dépendants de succession bénéficiaire, en deux lots qui ne pourront être réunis. Adjudication définitive le 8 février 1837. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. 1^{er} lot : grande et belle MAISON de produit, avec circonstances et dépendances, sise à St-Germain-en-Laye, rue de Pologne, 65, sur la place du Marché, et rue Jadot, 1 et 2, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix : 25,000 fr. 2^o lot : MAISON avec cour, jardin et dépendance, sise à St-Germain-en-Laye, rue de la Grande-Fontaine, 22. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à Paris, à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; et pour avoir des renseignements et visiter les lieux, à St-Germain-en-Laye, à M^e Equer, homme de loi, rue St-Pierre, 31.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21.

Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr. Mise à prix, 70,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'ad. à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication, après décès, bon FONDS de peinture et vitrerie établi à Paris, rue des Marais-St-Martin, 11, avec belle clientèle, ustensiles d'exploitation et droit au bail les lieux, en l'étude de M^e Cotelle, notaire, sise à Paris, rue St-Denis, 374, le 30 janvier 1837, heure de midi. Mise à prix, 200 fr. en sus des charges, outre la valeur des ustensiles à prendre suivant estimation. S'adresser pour les renseignements audit M^e Cotelle, et à M^e Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

A vendre par adjudication, bon FONDS d'épicerie bien achalandé, établi à Paris, à l'encoignure des rues de La Harpe et Serpente, avec matériel d'exploitation et droit au bail des lieux, présentant de grands avantages, en l'étude de M^e Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39, le mardi 31 janvier 1837, heure de midi. Mise à prix, 1,000 fr., outre les charges, et notamment la valeur du matériel, fixée à 1,226 fr., suivant état estimatif. S'adresser audit M^e Dentend et à M^e Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une pension de demoiselles, située dans le centre de Paris. La pension se compose particulièrement d'externes et de quatorze pensionnaires, la recette brute, vingt-deux mille francs, bénéfice net, garanti par la venderesse, cinq mille francs. Prix de la vente, sans le mobilier, vingt mille francs. On donnera des facilités pour une partie du prix. S'adresser à l'étude de M^e POUJET, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

AVIS.

Les créanciers du sieur d'Espérance, marchand mercier, rue St-Honoré, 373, déclaré en état de faillite par jugement du 10 courant, sont invités à se faire connaître de suite, à M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas 17, agent de cette faillite, pour aider à la confection du bilan.

A vendre, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises, 250 fr., Penult, candélabres, S'adress. au concierge rue Trav. St-Honoré, 41.

MARIAGES.

Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)

GRAND CHANTIER DE BOIS A BRULER. Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Entree à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot. Se défier des nombreuses contrefaçons.

POUDRE PÉRUVIENNE.

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornements du visage. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

MOUTARDE BLANCHE. — Mieux qu'elle a guéri : Catarrhe, bile surabondante, indispositions diverses à suite de retour d'âge, étouffements, douleurs de poitrine, vue affaiblie, mauvaises digestions, vomissements, maux de nerfs, hémorroïdes, sang se portant à la tête, catarrhe, fièvre quarte, maux de yeux, maux de nerfs, sciatique, extinction de voix, catarrhe à la vessie, etc. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies rue St-Honoré, 271; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 27 janvier.

Table listing creditors and their amounts, including Detramazure et Co, Hannefont, Fauraux, Siblet, Reusse, Dame Thomas, Jagu, Ramsden, Jolly, Laurence-Asselin, Vionnerit, Budin et Co, Kremer, Maillot, Carrière.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Table listing closure times for various creditors, including Abit, Matley, Mariage, Collin, Prélôt, Garnier.

DÉCÈS DU 24 JANVIER.

M. Béjot, rue de Chartres-Tuileries, 13. — M. Marcel, rue du Faubourg-du-Roule, 48 bis. — M^{me} Mercier, née Fleury, rue Cadet, 26. — M. Joubert, rue du Faubourg-Poissonnière, 56. — M. Tourret, rue des Petites-Ecuries, 29. — M. Angiboust, cloître Saint-Honoré, 14-16. — M. Miller, rotonde du Temple, 7. — M. Mabileau, rue Meslay, 6. — M. Ruault, rue Saint-Martin, 275. — M^{me} Tellier, née Mabillote, rue du Mouton, 9. — M. Beau-mont, rue Saint-Benoit, 8. — M^{me} Tévenin, rue du Four-Saint-Germain, 35. — M^{me} Brunet, née Levasseur, rue de La Harpe, 12. — M^{me} Daret, née Lagudet, rue Montfaucon, 79. — M. Vasseur, rue d'Enfer, 86. — M^{me} Lefort, rue Maucoussé, 12. — M^{me} Jouan, née Royer, rue de Cléry, 69. — M^{me} Rimblot, rue Grenétat, 14.

BOURSE DU 26 JANVIER.

Table with columns for terms (A TERME), price (pl.), and other financial data for various securities and bonds.

BRETON

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.